

Département du  
Morbihan  
Arrondissement de  
**LORIENT**  
Canton d'AURAY  
Commune de  
**SAINT PHILIBERT**  
☎ 02. 97.30.07.00

Envoyé en préfecture le 18/11/2015  
Révisé en préfecture le 18/11/2015  
Affiché le  
ID : 006-2-360236-20151116-DELIB201599-DE

**EXTRAIT**  
**DU REGISTRE DES**  
**DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL**  
**MUNICIPAL**

131

Nombre de Conseillers :

En exercice : 19

Présents : 15

Votants : 17

L'an deux mille quinze à 19 heures, le lundi 16 novembre, le Conseil Municipal de la Commune de SAINT-PHILIBERT, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de M. François LE COTILLEC, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 10.11.2015

**PRÉSENTS** : François LE COTILLEC - Jean-Luc SCOARNEC - François BRUNEAU - Marie-Claude DEVOIS - Philippe FLOHIC - Michèle ESCATS - Marine BARDOU - Delphine BARNAUD - Marie-Renée BRIS - Nathalie DEFRENE - Marie-Louise DUSSAUCY - Pierriek EZAN - Eric GUILLOU - Anne-Sophie JÉGAT - Nadia LE PENNEC

**ABSENTS AYANT DONNE POUVOIR** : Gwenaël BONNET à François LE COTILLEC - Alain LAVACHERIE à Marie-Claude DEVOIS

**ABSENT EXCUSE** : Michèle BELLEGO

**ABSENT** : Armelle LE FOURNIER

**SECRETAIRE de SÉANCE** : Delphine BARNAUD

**DÉLIBÉRATION N° 2015-99**

**PRESCRIPTION DE REVISION DU PLU DE LA COMMUNE DE SAINT PHILIBERT**

Monsieur le Maire expose à son conseil municipal ce qui conduit à engager une révision du plan local d'urbanisme de la commune de SAINT PHILIBERT conformément :

- à la loi du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains et de son décret d'application du 27 mars 2001,
- à la loi du 2 juillet 2003 relative à l'urbanisme et à l'habitat et enfin,
- aux lois du 3 août 2009, loi de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement dite loi Grenelle I et du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (loi ENE) dite Grenelle II, assurant la mise en œuvre des objectifs fixés par la loi Grenelle I,
- à l'ordonnance du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme et à la loi ALUR du 23 mars 2014.

Les raisons suivantes sont mises en avant :

- . la prise en compte du développement du centre de l'agglomération et de la mise en place des réserves foncières correspondantes
- . la prise en compte du développement des activités économiques sur la Commune et la mise en place de réserves foncières correspondantes.
- . la mise en conformité par rapport au SCOT,
- . la mise en conformité par rapport au PLH
- . la modification du zonage d'assainissement de la communauté de communes AQTA, période 2016.2020
- . la modification du périmètre des servitudes de l'Etat par rapport aux monuments historiques
- . la prise en compte des risques de submersion marine sur certains secteurs de la commune (circulaire Xynthia du 7.4.2010).
- . la conformité par rapport au rendu de la cour d'appel qui, par un arrêt du 10.10.2014 a annulé l'article 1<sup>er</sup> du jugement du TA sur le PLU approuvé le 6.7.2010. Un pourvoi a été déposé devant le Conseil d'Etat qui, par arrêt du 2.7.2015, n'a pas été admis.



De plus, la commune a demandé au Préfet, par courrier en date du 12.10.2015, une délimitation officielle d'une partie de sa frange littorale (rivière de Crac'h).

Envoyé en préfecture le 18/11/2015  
Reçu en préfecture le 18/11/2015  
Affiché le  
ID : 056-215602335-20151116-DELIB201599-DE

Il y a donc lieu de réviser le plan local d'urbanisme sur l'ensemble du territoire communal.  
Il convient par ailleurs,

- de préciser les modalités de concertation avec la population conformément à l'article L 300-2 du code de l'urbanisme,
- de fixer les modalités d'association et de consultation des différentes personnes publiques et organismes concernés par l'élaboration du plan local d'urbanisme.

**VU** la loi du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains et notamment ses articles L 123-6 à L 123-8,

**VU** le décret du 27 mars 2001 modifiant le code de l'urbanisme et le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et relatif aux documents d'urbanisme,

**VU** le plan local d'urbanisme approuvé le 6.07.2010, modifié le 9.07.2015 et le 29.09.2015

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal par un vote à l'unanimité :**

- 1 - Décide** de réviser le PLU.
- 2 - Prend acte** que les études seront effectuées selon le contenu et la procédure des plans locaux d'urbanisme.
- 3 - Prend acte** qu'en application de l'article L 123-7 du code de l'urbanisme, à l'initiative du Maire ou à la demande du Préfet, les services de l'Etat seront associés à l'élaboration du plan local d'urbanisme.
- 4 - Décide**, conformément aux dispositions des articles L 123-6, L 123-8 et R 123-16 du code de l'urbanisme, de notifier la présente délibération, au Préfet et aux personnes publiques visées par ces articles pour leur proposer d'être consultées, à leur demande, au cours de l'élaboration du projet.
- 5 - Décide** que la concertation avec les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées se fera pendant toute la durée de l'élaboration du projet de la façon suivante :
  - . une exposition à la Mairie des documents graphiques présentant d'une part le diagnostic initial de la Commune, d'autre part, les enjeux et les objectifs en matière de développement, d'aménagement de l'espace et de protection de l'environnement,
  - . une organisation d'une réunion publique avec l'urbaniste chargé de l'étude (les dates seront communiqués par voie de presse)
  - . une parution d'articles dans le bulletin municipal
- 6 - Prend note** qu'en application de l'article L 123-6 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération donne certaines possibilités de surseoir à statuer sur les projets de constructions ou d'opérations qui pourraient compromettre les changements envisagés par le P.L.U.
- 7 - Demande** au Maire de procéder aux formalités prévues aux articles L 123-6 et suivants du code de l'urbanisme.
- 8 - Demande** l'assistance de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer :
  - dans la recherche d'un cabinet d'urbanisme pour la réalisation des études nécessaires et donne tout pouvoir à M. le Maire à cet effet.
  - pour assurer la conduite des études et de la procédure.
- 9 - Sollicite** de l'Etat conformément au décret n° 83-1122 du 22 décembre 1983 qu'une dotation soit allouée à la commune pour couvrir les frais matériels et d'études nécessaires à l'élaboration du P.L.U.

Conformément à l'article R 123-25 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera affichée en mairie pendant un mois.

La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus

Pour extrait conforme  
Le Maire,  
François LE COTILLEC

